

# RÉGLEMENS DE LA SOCIÉTÉ LIBRE

*d'Agriculture, d'Histoire Naturelle et des  
Arts utiles du Département du Rhône,  
séant à Lyon, arrêtés définitivement dans  
sa séance du 25 Nivose, an sept de la  
République Française, une et indivisible.*

## ARTICLE PREMIER

LES objets des travaux de la Société sont  
1.° la culture, la recherche des propriétés et  
des usages de toutes les productions, utiles soit  
à la nourriture des hommes et des animaux  
soit aux arts, déjà acclimatées dans ce Départe-  
ment ou qui peuvent l'être, les différentes  
espèces, la quantité, l'éducation, la nourriture  
et les maladies des animaux élevés pour la culture  
des terres et la nourriture des hommes, et sur-  
tout le perfectionnement des travaux rustiques  
et l'économie rurale.

2.° La Géographie physique du Département  
et des environs, sur un diamètre de six myria-

\*



mètres quarrés , dont le centre sera Lyon , pour déterminer la direction , l'élévation , la nature du noyau des différentes chaînes de montagnes , la direction des rivières navigables ou non navigables , la régularité ou l'irrégularité de leur lit dans leurs différens trajets , la nature de leur vase et des sables qu'elles transportent , le degré de leur élévation et l'étendue de leur nappe à chaque inondation , leurs différentes isles et l'époque de leur formation , les usines qui y sont établies et celles qui pourroient l'être.

La situation et l'étendue des marais et des grands étangs , la nature de leur vase , relativement à la salubrité ou à l'insalubrité de l'air dans leurs environs.

La nature du sol par lieues quarrées , sa fertilité ou sa stérilité , le résultat des fouilles profondes pour reconnoître les différentes couches.

L'étendue proportionnelle des vignobles , des terres labourables , des prairies arrosées , des prairies artificielles et des grandes forêts.

Les différentes espèces de graines , de légumes , de vignes et de plantes qui y sont cultivées , et les différentes méthodes de culture.

Les arbres fruitiers , forestiers et d'ornement.

3.<sup>o</sup> Les Arts utiles à l'Agriculture et au Commerce , et spécialement aux Manufactures de Lyon.

4.° L'histoire naturelle du même arrondissement, la recherche des différens échantillons des mines, carrières, pétrifications, etc.

Les détails les plus circonstanciés sur la Zoologie et la Botanique de l'arrondissement.

#### ART. II.

La Société est composée de Membres ordinaires, d'Agrégés et de Correspondans,

#### ART. III.

Les Membres ordinaires sont domiciliés à Lyon ou dans l'arrondissement d'un demi-myriamètre.

Ils ont seuls voix délibérative pour l'admission des Membres, des Agrégés et des Correspondans, et pour tous les objets concernant les réglemens, le régime, les dépenses et l'économie intérieure de la Société.

#### ART. IV.

Les Agrégés sont domiciliés, comme les Membres ordinaires, à Lyon ou aux environs, âgés au moins de dix-huit ans, et choisis parmi les jeunes gens instruits dans le Dessin ou les Arts, qui ont des dispositions pour l'étude de l'agriculture, de l'histoire naturelle ou des Arts utiles.

\*\*

## ART. V.

Les Associés-Correspondans sont domiciliés hors de Lyon.

## ART. VI.

Les Associés-Correspondans et les Agrégés ont droit d'assister à toutes les séances ; ils ont voix délibérative seulement dans les objets relatifs aux travaux dont la Société s'occupe. Ils ne contribuent point à ses dépenses.

## ART. VII.

Le nombre des Agrégés est limité à cinq ; le nombre des Membres ordinaires et des Correspondans est illimité.

## ART. VIII.

Les Membres ordinaires, les Agrégés et les Correspondans sont inscrits sur trois Tableaux séparés, sans autre indication que celle de leurs noms et prénoms, et de leur domicile.

Dans la première formation de la Société, ils sont rangés entre eux suivant l'ordre alphabétique de leurs noms.

A l'avenir ils seront placés suivant l'ordre de leur admission, et ceux qui auront été admis dans la même séance seront placés suivant l'ordre alphabétique de leurs noms.

ART. IX.

Les Membres ordinaires sont tenus et sont seuls admis à contribuer aux dépenses de la Société. Cette contribution est provisoirement fixée à douze francs par année, qui doivent être versés dans la caisse du Trésorier, par moitié dans le mois de Vendemiaire et dans le mois de Germinal de chaque année.

ART. X.

La proposition des Candidats pour Membres ordinaires, Agrégés et Correspondans, doit être appuyée par trois Membres au moins.

Le Secrétaire prend note de la proposition, des nom, prénom et domicile du Candidat.

On vote sur la proposition à la séance suivante.

Le vote pour l'admission des Membres ordinaires et des Agrégés, se fait au scrutin secret.

Le vote pour l'admission des Correspondans se fait par appel nominal.

La pluralité des voix suffit pour être admis.

ART. XI.

Le Bureau de la Société est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint, et d'un Trésorier.

\*\*\*

Ils sont tous choisis parmi les Membres ordinaires.

Ils sont élus , chaque année , le premier quinzidi de Germinal : ils peuvent toujours être réélus. Leur élection se fait au scrutin secret , à la pluralité absolue des suffrages des Membres ordinaires présens. Si les deux premiers scrutins n'ont point donné de pluralité absolue , au troisième scrutin on ne vote plus qu'entre les deux Membres qui ont eu le plus de voix au second.

Les nouveaux Président, Secrétaire et Trésorier entrent en fonction dans la séance qui suit celle où ils ont été élus.

#### ART. XII.

Les fonctions du Président sont , d'ouvrir les séances , de fixer l'ordre de la lecture des Mémoires , de proposer la série des travaux , de résumer les discussions , de poser les questions , de recueillir les voix , d'accorder la parole. Il indique les séances extraordinaires ; il signe les Diplomes.

Le Président , en cas d'absence , est remplacé par les anciens Présidens , suivant l'ordre de leur sortie , en commençant par celui dont l'exercice a le plus récemment fini : à défaut d'anciens Présidens , par le Secrétaire - Adjoint , par le

Trésorier ou par le plus âgé des Membres ordinaires présents.

### ART. XIII.

Les fonctions du Secrétaire sont d'inscrire les noms des Membres ordinaires, Agrégés et Correspondans, présens à chaque séance ; de lire à l'ouverture le procès-verbal de la séance précédente ; d'insérer dans le procès-verbal de chaque séance les délibérations qui y ont été prises, les propositions et admissions de Candidats, les nominations d'Officiers, l'analyse succincte des Mémoires ou Rapports qui sont lus, et de tout ce qui se dit d'important relativement à l'Agriculture, à la Géographie physique du Département, aux Arts utiles, et aux objets indiqués dans les trois premières parties des travaux de la Société ; d'entretenir la correspondance générale et la correspondance particulière relatives aux trois premières parties des travaux de la Société, d'avoir la garde des Archives et de tenir registre de tout ce qui y est déposé.

Il dresse et signe les Diplomes d'admission avec le Président : il remplace, en cas d'absence, le Secrétaire-Adjoint.

## A R T. X I V.

Les fonctions du Secrétaire-Adjoint sont d'analyser sur un registre particulier les Rapports ou Mémoires qui sont lus, et ce qui a été dit d'important dans chaque séance relativement à l'Histoire naturelle, et d'entretenir la correspondance relative à cette partie des travaux de la Société.

Il remplace le Président et le Secrétaire, en cas d'absence.

## A R T. X V.

Les fonctions du Trésorier sont de recevoir chaque semestre la contribution de chaque Membre, de payer les dépenses ordinaires et courantes de la Société, et les dépenses extraordinaires qu'elle arrête : il rend chaque année ses comptes au Bureau, qui les apure.

## A R T. X V I.

La Société s'assemble le Quintidi de chaque Décade, après midi : le Président fixe, suivant la saison, l'heure de l'ouverture des séances.

La Société n'a point de vacances.

Chaque séance dure une heure et demie au moins.

## A R T. X V I I.

Nul ne peut prendre la parole sans en avoir obtenu l'agrément du Président.

## ART. XVIII.

Les séances commencent toujours par la lecture des noms des Membres présens ; du procès-verbal de la séance précédente , et de la correspondance.

Le surplus de la séance est divisé en deux parties :

1.<sup>o</sup> La lecture des Rapports et des Mémoires relatifs à l'Agriculture , à la Géographie physique de l'arrondissement , et aux Arts utiles.

2.<sup>o</sup> La lecture des Rapports et des Mémoires relatifs à l'Histoire naturelle de l'arrondissement.

Le Président annonce lorsque la séance change d'objet.

Les Rapports sont toujours lus avant les Mémoires.

## ART. XIX.

Chaque Membre ordinaire et chaque Agrégé est tenu de lire , chaque année au moins , un Mémoire sur un des sujets relatifs aux travaux de la Société.

Les Agrégés pourront , au lieu de Mémoires , présenter à la Société les plans qu'ils auront levés , les collections de plantes ou d'autres objets relatifs à l'Histoire naturelle qu'ils auront faits.

Les Correspondans sont invités à envoyer à la Société leurs Mémoires et leurs Observations sur les objets relatifs à ses travaux.

## A R T. X X.

Tous les Rapports, les Mémoires et les Observations lus à la Société par chaque Membre ordinaire ou agrégé pour son tribut annuel, ou envoyés par des Associés-Correspondans, et même par des Citoyens qui s'intéressent aux objets de ses travaux, sont remis au Secrétaire et placés aux Archives.

Si un Membre ordinaire ou agrégé lit un Mémoire ou des Observations après avoir fourni son tribut annuel, il peut, à son gré, les retirer ou les laisser au Secrétaire.

## A R T. X X I.

Lorsqu'il s'agit d'un objet important, on nomme des Commissaires pour l'examiner; ils sont proposés par le Bureau et adoptés par la Société: s'il y a une seule réclamation, ils sont nommés au scrutin à la pluralité relative.

Les Membres du Bureau sont toujours Membres de toutes les Commissions.

## A R T. X X I I.

Si un Membre veut faire imprimer un Ouvrage avec l'approbation de la Société, il le lui pré-

sente ; elle nomme des Commissaires. Après avoir entendu leur rapport et la lecture de l'Ouvrage en entier , elle délibère sur l'approbation demandée. Si elle l'accorde , il en est fait un arrêté motivé sur le registre dont le Secrétaire délivre expédition , que l'Auteur fait imprimer à la suite de son Ouvrage. En ce cas l'Auteur est tenu de laisser au Secrétaire , qui le dépose aux Archives , l'exemplaire ou copie sur la lecture de laquelle l'approbation a été donnée.

#### A R T. XXIII.

Si un Citoyen veut présenter à la Société un Ouvrage ou une Machine relatifs aux objets dont elle s'occupe , il est admis à la séance , après en avoir obtenu l'agrément du Bureau. S'il veut obtenir l'approbation de la Société , elle lui est accordée de la manière fixée dans l'article précédent.

#### A R T. XXIV.

Outre la contribution ordinaire fixée par l'article IX , chaque Membre ordinaire verse , chaque année , dans la caisse 12 francs , pour être employés en jetons , qui sont distribués aux Membres ordinaires qui ont fourni leur tribut annuel en raison de leur assiduité : la portion que les absens perdent est employée à des Prix d'encouragement.

